
Résumé de la lettre du ministre de la guerre relative à Aubry, fils d'Olympe de Gouges, en annexe de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Jean Baptiste Noël Bouchotte

Citer ce document / Cite this document :

Bouchotte Jean Baptiste Noël. Résumé de la lettre du ministre de la guerre relative à Aubry, fils d'Olympe de Gouges, en annexe de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 132-133;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39208_t1_0132_0000_18;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39208_t1_0132_0000_18)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Je ne ferai point ici, citoyens représentants, l'énumération de mes actions patriotiques, ni l'étalage de mes vertus républicaines. Je dirai seulement que, constamment à la hauteur de toutes les époques de la Révolution, j'ai provoqué la régénération de la Société populaire de Sorèze qui m'a chargé de vous présenter cette adresse (1).

« Ant. REBOUL. »

VIII.

LE CITOYEN JAMON, CURÉ DE SAINT-CHAMOND, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, RENONCE A SES FONCTIONS SACERDOTALES (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Jamon, curé de Saint-Chaumont (Saint-Chamond), district d'Armeville (4), département de Loire, a déposé son abdication de l'état de prêtre, où il a resté jusqu'à présent pour céder à la confiance publique qui l'avait porté à cette cure.

IX.

LE CITOYEN LONQUENE, MEMBRE DU CLUB RÉVOLUTIONNAIRE DE CHARTRES, FAIT HOMMAGE D'UN DISCOURS CONTRE LA RELIGION DES PRÊTRES (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6)

Le citoyen Lonquene, membre du club révolutionnaire des vrais sans-culottes de Chartres, fait hommage d'un discours familier et préparatoire à des instructions contre la religion des prêtres.

Mention honorable.

(1) Il s'agit de l'adresse de la Société populaire de Sorèze que nous avons insérée au cours de la séance. (Voy. ci-dessus, p. 94)

(2) L'abdication du citoyen Jamon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(4) Non révolutionnaire de Saint-Étienne.

(5) L'hommage du citoyen Lonquene n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

X.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-JEAN-DU-GARD (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Saint-Jean-du-Gard applaudit à la juste punition d'Antoinette et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit solidement établie.

XI.

LETTRE DU REPRÉSENTANT OSSELIN RELATIVE A SON INDEMNITÉ (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

OSSELIN écrit de la Conciergerie. Il réclame le paiement de la portion de son indemnité jusqu'à son incarcération.

Il y a un décret, la Convention passe à l'ordre du jour.

XII.

LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIVE A AUBRY, FILS D'OLYMPE DE GOUGES (5).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Le ministre de la Guerre déclare par écrit (7) à la Convention, qu'Aubry, fils d'Olympe de

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(3) La lettre d'Osselin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 433, p. 78). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n^o 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 450] rend compte de la demande d'Osselin dans les termes suivants :

« Osselin écrit des prisons de la conciergerie pour se plaindre qu'on lui refuse les objets dont il a un besoin urgent.

« Renvoi au comité de sûreté générale. »

(5) La lettre du ministre de la guerre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 433, p. 78).

(7) Voyez *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793), p. 217 la lettre par laquelle Aubry réclame contre sa destitution.

Gouges, n'a point été destitué pour rien qui eût trait à la conduite politique de sa mère, mais bien pour des faits personnels.

XIII.

UN CITOYEN, QUI ARRIVE D'AVRANCHES, EST ADMIS A LA BARRE ET ANNONCE QUE LES REBELLES ONT ÉTÉ MIS EN DÉROUTE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un pétitionnaire admis à la barre annonce que les rebelles ont fait, il y a cinq jours, une tentative sur Avranches; les patriotes les ont repoussés vivement; la perte de ces brigands se monte à 4,000 hommes. Ils se sont repliés sur Pontorson; l'armée de Mayence les y poursuit.

(1) L'admission de ce citoyen à la barre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 449], le *Mercur universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 92, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre du citoyen d'Avranches dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un officier, qui arrive de l'armée de l'Ouest est admis à la barre. Il annonce que les brigands ont perdu 4,000 hommes devant Avranches et qu'après cette déroute ils se sont portés sur Dol où l'armée de Mayence les attendait : « Au moment où je parle, dit-il, peut-être il n'existe pas un seul de ces brigands. » (*Applaudissements.*)

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

La Convention admet à sa barre plusieurs pétitionnaires.

L'un d'eux, venu du département de l'Ouest, dit : « Lorsque je partis d'Avranches, les rebelles vinrent pour s'en emparer. Ils marchèrent sur Coulanges où ils furent repoussés. Ils se portèrent ensuite sur Pontorson et Dol; mais étant près de cette dernière ville, l'armée de Mayence, réunie à la garde nationale de Pontorson, tombèrent sur les brigands et les taillèrent en pièces, et peut-être en ce moment, il n'existe pas un seul brigand. » (*Applaudissements.*)

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un citoyen, arrivé d'Avranches, est admis à la barre. Il confirme la déroute qu'ont éprouvée les rebelles près de Dol. « Au moment où je parle, dit le pétitionnaire, il n'existe peut-être plus un seul de ces brigands. » (*Applaudissements; honneurs de la séance.*)

ANNEXE

à la séance de la Convention nationale du 5 frimaire an II. (Lundi 22 novembre 1793.)

Pièces justificatives du rapport fait par Barère, au nom du Comité de Salut public, sur les opérations du Comité dans la campagne actuelle (1).

A.

Arrêté du comité de Salut public, en date du 1^{er} brumaire, relatif à la campagne à faire sur le territoire ennemi (2).

Les représentants du peuple composant le comité de Salut public, considérant combien il est essentiel de profiter de la victoire qui vient d'être remportée par l'armée du Nord et de l'abattrement qu'elle a dû jeter parmi les despotes coalisés;

Considérant que renvoyer à la campagne prochaine leur expulsion, c'est terminer celle-ci d'une manière désavantageuse, leur laisser les moyens de commencer la suivante et prolonger les malheurs de la guerre;

Que le seul moyen d'imprimer une énergie nouvelle à l'esprit public, comme de jeter le découragement chez les ennemis et de leur ôter tout espoir de succès pour la suite, est de les ramener au même point où ils étaient en commençant;

Considérant qu'il est impossible à un peuple libre de consentir à aucune trêve ou à prendre aucun repos tant que son ennemi occupe une portion quelconque de son territoire, que des raisons d'économie et de politique exigent que nous vivions à ses dépens; et qu'enfin la saison est trop avancée pour qu'une défaite même, en supposant qu'elle eût lieu, pût compromettre le salut de la frontière;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le général en chef de l'armée combinée du Nord et des Ardennes réunira toutes les forces qui sont à sa disposition pour frapper un coup décisif et chasser entièrement dans cette campagne l'ennemi du territoire de la République.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 117 le rapport de Barère.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, n° 244 (*de la main de Carnot*). M. Anlard, qui reproduit cet arrêté dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 563) indique, dans une note, qu'on en trouve une expédition aux *Archives du ministère de la guerre (armées du Nord et des Ardennes)* et que cette expédition, tout à fait conforme à la minute, est signée : BILLAUD-VARENNE, CARNOT, HÉRAULT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.